

Sous-préfecture d'Argenteuil
22 MAI 2024
ARRIVEE

N°DEC24_072



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_072 - Exercice du droit de préemption commercial sur le fonds de commerce sis 3 place Lucy

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24.018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu les articles L.1311-10 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-19,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes et notamment son article 2,

Vu la délibération n°13.039 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013 relative à la validation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce (DCC) n°24S0002, établie par Maître CHEVRIER Damien, avocat à Paris, reçue en Mairie de Montigny-lès-Cormeilles le 28/03/2024, portant sur la vente du fonds de commerce situé au 3 place Lucy, moyennant le prix de soixante mille euros (60 000 €),

Considérant que la société SARL Vishal Fast Food est propriétaire d'un fonds de commerce sis 3 place Lucy, au sein du quartier de la gare à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que le quartier de la gare est intégré au périmètre du sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Considérant que la ZAC de la Gare a été élaborée dans une logique de renouvellement urbain et d'embellissement global du quartier, au travers notamment d'une programmation commerciale qui s'inscrit dans une logique de proximité, de densification de l'offre existante et de renforcement de la commercialité de l'ensemble du secteur,

Considérant que l'offre commerciale du quartier doit participer à l'ambiance animée et vivante de la place, avec l'objectif de faire émerger une centralité à part entière pour la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant le projet de la municipalité d'implanter une offre de restauration traditionnelle afin de répondre aux besoins de la population aussi bien active que résidentielle,

Considérant que l'acquéreur pressenti envisage l'implantation d'une activité de restauration de type rapide,

Considérant que l'exercice du droit de préemption commercial par la Commune s'inscrit dans la stratégie de mise en place et de maintien d'une offre commerciale qualitative, attractive, et diversifiée pour le commerce du quartier de la Gare,

Considérant que le montant de la cession du fonds de commerce susvisé est inférieur aux seuils fixés pour la saisine de l'avis des Domaines,

DÉCIDE d'exercer son droit de préemption conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme (droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial) sur le fonds de commerce sis 3 place Lucy à Montigny-lès-Cormeilles 95370 tel que décrit dans la déclaration de cession d'un fonds de commerce susvisée au prix de soixante mille euros (60 000 €),

DIT que les frais d'acte et d'enregistrement liés à cette préemption seront pris en charge par la Commune.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 mai 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site Internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Le Maire



Jean-Noël CARPENTIER

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 22/05/2024